

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1279

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Berta, M. Isaac-Sibille, rapporteur M. Falorni, Mme Josso, Mme Maud Petit, M. Turquois, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 15 à 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la nouvelle mesure de référencement des médicaments introduite dans cet article.

Ce nouveau dispositif de sélection par appel d'offre des produits pris en charge par l'Assurance Maladie aux pharmacies d'officine impliquerait un déremboursement temporaire de centaines de médicaments aujourd'hui disponibles sur le marché français.

Une telle mesure doit pouvoir être concertée préalablement avec l'ensemble des acteurs de cette filière qui fonctionne habituellement à travers des négociations conventionnelles.

En outre, l'introduction de ce nouveau mode de référencement pourrait entraîner plusieurs effets de bords pour les patients (changement de médicament en cours de traitement), les médecins prescripteurs (liberté de prescription entamée), les pharmaciens et les industriels (nivellement de l'offre par le bas).

Il apparaît ainsi plus judicieux de surseoir à l'introduction de cette mesure afin de mener une véritable concertation avec l'ensemble des parties prenantes.